

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
/ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES / SERVICE DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES / BARPI**

## **Résultats de la recherche "Tout-venant incinérable" sur la base de données ARIA - État au 02/02/2024**

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif et ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs.

Les informations (résumés d'accidents et données associées, extraits de publications) contenues dans le présent export sont la propriété du BARPI. Aucune modification ou incorporation dans d'autres supports ne peut être réalisée sans accord préalable du BARPI. Toute utilisation commerciale est interdite.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de nos publications, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante : [barpi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:barpi@developpement-durable.gouv.fr)

Liste de(s) critère(s) pour la recherche "Tout-venant incinérable":

- Contient : Tout-venant incinérable

## Accident

### Incendie dans un centre de tri, transit, regroupement de déchets

N° 55577 - 28/05/2020 - FRANCE - 40 - BENESSE-MAREMNE .

E38.11 - Collecte des déchets non dangereux

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/55577/>

Vers 19 h, les opérateurs d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets détectent un départ de feu au niveau de la zone extérieure de stockage et de broyage de déchets tout-venant de déchetteries. Un important panache de fumées se dégage. Le broyeur est mis en sécurité. Ils appellent les pompiers. Les secours et le personnel étouffent le foyer à l'aide de sable présent sur le site et refroidissent avec des lances. L'eau utilisée est prélevée au niveau de la réserve incendie du site, ainsi que dans les réserves des camions pompiers. Les eaux s'écoulant des déchets sont collectées par les fossés longeant la zone et envoyées via la pompe de relevage vers un bassin de collecte des eaux pluviales isolé du réseau. Les analyses d'air effectuées, vers 23 h, en bordure de site et au niveau de la voie d'accès se révèlent négatives. L'incendie est éteint vers 5 h.

La quantité de déchets concernée par le départ de feu est estimée à 1 000 t. Ces déchets sont incinérés par l'usine d'incinération présente sur le site. Les 100 m<sup>3</sup> d'eau utilisés pour l'extinction sont collectés et analysés pour établir un protocole de traitement. Le sable est remis en stock à proximité de la zone de broyage pour reconstituer une réserve en cas d'incendie.

D'après l'exploitant, la présence de déchets non conformes dans le stock de déchets tout-venant broyés (produit chimique, fusée de détresse...) pourrait être à l'origine du départ de feu.

L'activité de stockage et de broyage des déchets de déchetterie est réalisée en extérieur à la suite des incendies survenus entre 2016 et 2018 (ARIA 52157, 50826, 50316, 50315 et 48929) sur le bâtiment où s'exerce normalement l'activité. L'exploitant a décidé de l'équiper d'un système de détection et d'extinction incendie et de ne plus l'utiliser avant la finalisation des travaux prévue en juin 2020. A la demande de l'inspection des installations classées, et dans l'attente de la mise en place de la défense incendie du bâtiment, l'exploitant prévoit :

- de placer les déchets broyés à plus de 10 m des déchets adjacents pour limiter les risques de propagation et de disposer des bennes de stockage afin de constituer une barrière physique ;
- de disposer d'un stock réduit de déchets sur le site et d'entreposer les déchets broyés en benne pour qu'il n'y ait pas de stock de déchets en vrac en fin de journée ;
- d'engager une campagne de communication auprès du grand public par spot radio sur le tri des déchets spéciaux en déchetterie afin de s'assurer que ces déchets ne soient pas déposés avec les déchets tout-venant incinérables ;
- de réaliser une campagne de sensibilisation sur le tri des fusées de détresse en partenariat avec la filière professionnelle.

---

## Accident

### Incendie dans une déchetterie

N° 60715 - 11/04/2023 - FRANCE - 31 - MONTGISCARD .

E38.11 - Collecte des déchets non dangereux

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/60715/>

Vers 17h30, un feu se déclare sur une benne de déchets de tout-venant incinérable dans une déchetterie. Les gardiens du site constatent un dégagement de fumée et préviennent les secours. A leur arrivée, les pompiers se branchent sur la borne incendie du site mais constatent que celle-ci n'est pas raccordée au réseau d'alimentation en eau. Le canal du Midi, qui borde le site, constitue la réserve d'eau incendie du site, mais n'est pas identifiée comme tel. La réserve d'eau du camion pompier suffit pour éteindre l'incendie de la benne (extinction à l'émulseur). Le pompage d'eau dans le canal ne s'avère pas nécessaire.

Les eaux d'extinction sont contenues sur le site, principalement dans la benne incendiée et le réseau d'eaux pluviales. L'activité reprend le lendemain et la benne est isolée de la zone d'activité du site.

Un bidon d'acide présent dans la benne tout-venant serait à l'origine du départ de feu.

Lors de sa visite, l'inspection constate les manquements suivants :

- mauvaise identification du point d'eau disponible en cas d'incendie ayant retardé l'intervention des services de secours ;
- mauvaise identification et l'absence de balisage de la zone de stationnement des engins des services de secours au niveau de la station de pompage du canal ;
- présence d'un arbre au milieu du bassin de rétention du site et des accrocs sur la géomembrane. L'exploitant effectue des travaux pour remettre en conformité le bassin.